

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 13/12/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE

10 rue des Caillottes
89000 Auxerre

Références : 240575
Code AIOT : 0005401829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE implanté 10 rue des Caillottes ZI Plaine des Isles 89000 Auxerre.

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de la levée de la mise en demeure du 5 août 2021 (Arrêté n° PREF-SAPPY-BE-2021-du 5 Août 2021 portant mise demeure de la BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE, située sur le territoire de la commune d'AUXERRE) et dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE
- 10 rue des Caillottes ZI Plaine des Isles 89000 Auxerre
- Code AIOT : 0005401829 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La blanchisserie interhospitalière d'Auxerre traite 20 tonnes de linge par jour. Il s'agit de la plus importante de Bourgogne Franche Comté en quantité de linge traité. Elle livre 51 établissements et occupe une surface de 10 000 m². Elle emploie 80 personnes (CDD et CDI). Elle comprend entre autres 2 tunnels de lavage avec chacun 10 compartiments.

Contexte de l'inspection : Risques accidentels | Risques chroniques

Thèmes de l'inspection : Risque incendie, Équipement sous pression | Air, Bruits et vibrations, Eau de surface

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 Mois
4	Auto surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
6	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
7	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 26/01/2023, article Article 5	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
8	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Article 9.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
10	Infrastructures et installation	Arrêté Préfectoral du 21/05/2024, article 7.3.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques technologiques - Moyen d'intervention - Rétention	AP de Mise en Demeure du 05/08/2021, article Article 1	Levée de mise en demeure
3	Equipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6.III	
5	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Article 4.1	
9	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article 7.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La mise en demeure du 5 août 2021 est levée. Toutefois, plusieurs autres non-conformités ont été relevées lors de cette visite d'inspection.

L'exploitant doit respecter toutes les prescriptions de son Arrêté Préfectoral d'autorisation n° PREF-DCDD-2007-204 du 21 mai 2007 et des arrêtés ministériels de prescriptions générales tant que l'exploitant n'a pas notifié par un dossier son changement de rubriques ICPE et régime.

Par conséquent l'exploitant doit dans les meilleurs délais :

- nettoyer ses grilles avaloir de son réseau de collecte des eaux.
- repérer les différentes canalisations et maintenir leur accessibilité y compris les vannes manuelles d'isolement.

- faire apparaître sur le plan des réseaux les dispositifs de protection de l'alimentation, les ouvrages d'épuration interne, les ouvrages de toutes sortes et mettre ce plan à disposition des services d'incendie et de secours.
- fournir un inventaire quantifié de tous les produits qui sont utilisés pour ses activités.
- fournir le rapport de vérification périodique du paratonnerre à dispositif d'amorçage (PDA) de son site conformément aux normes en vigueur.
- justifier par des actions correctives les dépassements de VLE de DEHP et des hydrocarbures totaux du 24/10/2024 .
- enregistrer les résultats d'autosurveillance sous GIDAF.
- justifier de sa correspondance (mail, procédure,...) en cas de dépassement de VLE ou de rejet non conforme à la ville d'Auxerre STEU (arrêté d'autorisation spéciale de déversement des eaux résiduaires industrielles de la Blanchisserie interhospitalière dans le réseau collectif d'assainissement de la Ville d'Auxerre (article 7 obligation d'alerte)).
- fournir l'étude des émissions sonores dues aux activités.

L'exploitant doit, dans le cadre de la cessation partielle d'une partie de ses terrains, le notifier au Préfet en application des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Le mémoire de cessation et les attestations établies par un bureau d'études certifié devront être transmis, conformément à l'article R. 512-39-2 du même code.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques technologiques - Moyen d'intervention - Rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/08/2021, article Article 1

Thème(s) : Risques accidentels Extinction incendie - rétention des eaux et infrastructure

Prescription contrôlée :

La BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIÈRE exploitant une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune d'Auxerre est mise en demeure :

- dans un délai de 4 mois, à compter de la date de la notification de l'arrêté du 05/08/2021 :

- d'équiper le site d'un dispositif de détection d'incendie ;
- de justifier d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures pour le site ;
- de justifier d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie pour le site ;

dans un délai d'un mois, à compter de la date de la notification de l'arrêté du 05/08/2021 :

- de mettre sur rétentions adaptées et de capacités suffisantes l'ensemble des fûts de produits liquides, situés à l'extérieur, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;

Constats :

1° L'exploitant déclare avoir mis en service un **Système de Détection Incendie** par la Société DEF-AUBELEC en date du 16/08/2022, sur l'ensemble du bâtiment (sauf la partie administrative / bureaux et vestiaires). Les zones couvertes sont équipées de capteurs thermiques et détecteurs optiques à faisceau linéaire.

L'exploitant a transmis :

- la fiche de mise en service du 16/08/2022 DEF pour le système de raccordement Cassiopée Forte,
- le rapport d'intervention n° 14275 du 16/08/2022 et 17/08/2022 de la société DEF-AUBELEC,
- le procès verbal de Réception Technique du système de Sécurité Incendie JLV Consultant Coordination SSI n° 131/JLV/07/2021 du 18/11/2022 (avec la levée de réserves du 18/12/202).

Le dernier rapport d'intervention n° 01133 du 5/11/2024 de la société AUBELEC fait état de 4 linéaires Hors Service nécessitant un remplacement et recalibrage ainsi que l'ajout d'un plan de zone à proximité de la centrale. L'exploitant indique la mise en place d'un récent "tableau de suivi des actions" pour assurer la remise en conformité.

2° L'exploitant indique avoir procédé à la vérification du poteau incendie de son établissement par une société extérieure (ARLI) le 18/12/2020. Le contrôle du poteau incendie du "quai" est conforme selon le rapport de vérification des poteaux incendies réalisé le 18/12/2020. Le mail du 21/05/2021 indique que le poteau d'incendie n° 89024_88 à statut privé de l'établissement est "*indisponible*" dans le SIG du SDIS 89. Le mail de confirmation du SDIS du 29/7/2021 confirme la mise en "*disponibilité*". Le débit mesuré de 113m³/h sous 1 bar permet de justifier d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures pour le site, à la date du 29/11/2024, le poteau incendie n° 89024_88 est rendu disponible. L'exploitant déclare réaliser le contrôle du poteau incendie 1 fois tous les 3 ans (rapport n° 20624063 du 18/04/2024). En date du 28/11/2024, le poteau n° 89024_88 "*est disponible*" sur la plateforme du SDIS89.

3° L'exploitant a justifié du dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction le 24/09/2021 (rapport SOCOTEC dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction n° d'affaires : 2107EK1K0000048 - méthode de calcul utilisée D9A définie par le CNP (version juin 2020). Le volume

d'eau d'extinction à confiner en cas d'incendie pour le site est de 890 m³. Le site dispose de deux quais faisant office de zones de confinement, soit le quai n° 1 = 600 m³ et le quai n° 2 = 300 m³ pour un total de 900 m³ (> à 890 m³). L'exploitant doit formaliser une procédure de gestion des vannes d'isolement (action programmée pour 2025 dans le plan d'actions EN QAL 001 suite à l'exercice interne incendie du 26/11/2024).

4° L'exploitant a établi un devis le 04/08/2020, réactualisé le 29/03/2021 et mis en commande le 30/03/2021 pour l'évacuation des fûts de déchets dangereux. Des photos de la zone concernée après évacuation ont été fournies (aucune présence de déchets et fûts dans la zone). La collecte a été effectuée le 04/06/2021. Tous les bordereaux de suivis de déchets assurant l'élimination et le traitement final ont été transmis par l'exploitant. Au jour de l'inspection du 28/11/2024, l'exploitant informe avoir vendu la parcelle concernée à son voisin qui ne fait plus partie de l'emprise de la Blanchisserie interhospitalière d'Auxerre.

Dans ces conditions, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/08/2021 est levé de fait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit notifier au Préfet la cessation partielle des terrains concernés en application des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Le mémoire de cessation et les attestations établies par un bureau d'études certifié devront être transmis, conformément à l'article R. 512-39-2 du même code.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative Liste des rubriques ICPE de l'établissement

Prescription contrôlée :

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
2340.1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : a) supérieure à 5 t/j	15 t/j	A
1200.2	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations de substances comburantes telles que définies à la rubrique 1000 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure à 2t mais inférieure à 50t	3,36 t	D
2345	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant : 2) supérieure à 0,5 kg et inférieure à 50 kg	21 kg	D
2910.A.2	Installation de combustion : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, ..., du gaz naturel, ..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	6,8 MW	D

Constats :

1° Changement de régime pour la rubrique 2340 passant de "A" (Autorisation) à "E" (Enregistrement) depuis 2010 : Décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2° - Rubrique 1200.2 Supprimée depuis le 1^{er} juin 2015, par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014.

3°- L'exploitant indique ne plus être soumis à la rubrique 2345 depuis plusieurs années, Il déclare n'utiliser aucun solvant et ne pas procéder à du nettoyage à sec et traitement des textiles ou vêtements.

4° - L'exploitant indique n'avoir plus que 2 chaudières pour une puissance de 3,3 MW :

- une Chaudière de 1,1 MW pour les sanitaires et eau chaude ;
- une Chaudière de 2,2MW à vapeur d'eau pour le process.

L'exploitant déclare faire appel à un bureau d'étude pour 2025 pour l'aider à se positionner sur sa situation administrative et la mettre à jour.

Aucun acte administratif n'est notifié au jour de l'inspection au 28/11/2024 sur ces changements.

L'inspection rappelle que l'exploitant est non seulement soumis aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 200, mais également à celles de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 au titre de la rubrique ICPE 2340 relevant du seuil de l'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative.

L'exploitant doit notifier son choix sur l'une des deux options suivantes :

- L'exploitant peut demander à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement et transmet à l'inspection les documents justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, ainsi que le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales sollicités par l'exploitant. A noter que l'exploitant doit se conformer en tous points aux prescriptions des arrêtés ministériels relatif à la procédure d'enregistrement.
- Soit l'exploitant ne demande pas à ce que ses installations soient gérées, via les règles de procédure d'enregistrement. Les arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation restent applicables. Les règles de procédure restent celles de l'autorisation, le régime des installations est celui de l'enregistrement, les AMPG E (Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales de l'Enregistrement) s'appliquent aux installations sous réserve de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation n°PREF-DCDD-2007-204 du 21 mai 2007. Les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 Mois

N° 3 : Equipement sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6.III	
Thème(s) : Autre	Liste des récipients fixes, des générateurs, de vapeur et des tuyauteries
Prescription contrôlée :	
III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.	
Constats :	
Lors de l'inspection du 07/04/2022, l'exploitant n'a pas présenté à l'IIC la liste des ESP détenus sur le site. L'exploitant a envoyé à l'Inspection, le 01/08/2022, une liste des ESP. Sur la liste des ESP fournie le 01/08/2022 et créée le 25/07/2022, trois équipements doivent faire l'objet d'une vérification périodique en 2024.	
L'exploitant a réalisé la vérification périodique par la société Bureau Veritas des équipements suivants :	
<ul style="list-style-type: none">- Compresseur Compair L45RS (prévu le 26/05/2024 -> Contrôlé conforme le 16/4/2024)- Réservoir d'air Pauchard X6111 (prévu le 17/02/2024 -> Contrôlé conforme le 16/4/2024)- Réservoir d'air Pauchard X8588 (prévu le 26/10/2024 -> Contrôlé conforme le 16/04/2024)	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 4 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Article 9.2.1

Thème(s) :Risques chroniques Auto surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet A1 à A3

Paramètre	Fréquence
Débit	1 fois tous les 3 ans
Vitesse	1 fois tous les 3 ans
O ₂	1 fois tous les 3 ans
NO _x	1 fois tous les 3 ans

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

" ...la mise en place d'un plan de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant acheté par l'exploitant et les pièces attestant de la destruction des boues et des filtres usagés, selon les modalités prévues à l'article 7.4 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002."

Constats :

- L'exploitant indique n'avoir réalisé aucune mesure et contrôle de rejet atmosphérique avant le 18/11/2024. Au jour de l'inspection du 28/11/2024, l'exploitant a présenté le rapport de conformité du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques des chaudières établi par DEKRA (rapport n° E59814872401R001). Les deux installations (chaudière 2,2 MW et chaudière 1,1 MW) sont déclarées conformes. L'exploitant déclare avoir intégré ces vérifications sur un fichier Excel dans un tableau nommé « suivi des contrôles réglementaires » pour réaliser les futurs contrôles périodiques.

L'inspection rappelle que l'exploitant est également soumis à l'arrêté du 03/08/2018 applicable aux ICPE soumis à déclaration au titre de la rubrique 2910. Pour les installations existantes, les valeurs limites d'émissions seront à respecter à partir du 1^{er} janvier 2030. **Toutefois, à partir du 20/12/2020**, l'exploitant doit faire effectuer une mesure du débit rejeté et des teneurs en CO, O₂, NOx, poussières et SO₂ (selon le type de chaudière) en tenant compte des VLE du même arrêté **tous les 3 ans**, par un organisme agréé.

- L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de plan de gestion car il précise ne plus être soumis à la rubrique 2345. L'exploitant ne possède pas de liste des produits avec les quantités utilisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant doit justifier de sa conformité à l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018).
- L'exploitant doit fournir un inventaire quantifié (quantité utilisée et quantité maximale stockée) des produits qui sont utilisés pour ses activités.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques Prélèvements et consommations d'eau

Prescription contrôlée :

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

"Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Débit maximal Journalier (m ³)
Nappe phréatique	150
Réseau public	5

La consommation spécifique d'eau est limitée à 10 l/kg de linge lavé.

A chaque changement de machine, l'exploitant se doit de faire son choix en prenant en compte les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Tout changement de machine devra faire l'objet d'une étude technico-économique préalablement adressée à l'Inspection des Installations Classées."

Constats :

L'exploitant a fourni deux relevés :

- Suivi des consommations mensuelles d'eau de ville depuis janvier 2022 exprimé en m³
- Mesure du niveau de la nappe phréatique depuis mars 2022

La consommation d'eau de ville a baissé de près de 75 % en 2024. L'exploitant indique avoir réalisé des maintenances de type condamnation et remplacement de sanitaires depuis 2024.

L'exploitant tient à jour un tableau de gestion couplé avec une solution informatique (GTS - gestion technique des services) qui lui permet de suivre le débit maximal journalier en m³ de l'eau du réseau public et le forage de la nappe phréatique pour son process :

Origine de la ressource	Débit maximal Journalier 2023	Débit maximal Journalier 2024
Nappe phréatique <150m ³	116,5 m ³	140,4 m ³
Réseau public <5 m ³	Panne de la pompe de forage (pas de valeurs fournies par l'exploitant)	0 Aucun délestage

- > Consommation moyenne d'eau de 7,21 l/kg de linge lavé, sur l'année 2023

- > Consommation moyenne d'eau de 6,5 l/kg de linge lavé, sur l'année 2024

Pas de nouveaux projets machines ni investissements prévus prochainement. Seul le remplacement de l'adoucisseur d'eau est en cours.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

"...Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne...."

L'exploitant devra à tout moment pouvoir prouver qu'il retient la totalité des eaux d'extinction d'un incendie sur le site de la Blanchisserie.

Constats :

1° L'exploitant possède un plan de recollement des réseaux daté du 05/04/2012 à l'échelle 1/200. Le plan ne fait pas apparaître distinctement les dispositifs de protection de l'alimentation : implantation des disconnecteurs, vanne d'isolement, les ouvrages d'épuration interne.

2° Les 4 séparateurs hydrocarbures ont été curés et nettoyés le 01/04/2023 (fiche d'intervention n° 12372118.1.1 et le 22/05/2024 (facture SARP n° 240600270). Les grilles d'engouffrement/avaloirs n'ont jamais fait l'objet de nettoyage/curage et il a pu être observé au cours de la visite sur le terrain la présence d'une quantité de boue relativement importante à l'intérieur de celles-ci.

3° La conduite des installations est confiée à l'équipe de techniciens de maintenance (effectif de 5 personnes). L'exploitant ne dispose pas de consignes / mode opératoire d'isolements avec les milieux (qui fait la coupure ? quand ? sens de fermeture de la vanne...). L'exploitant indique réaliser cette procédure suite à l'exercice incendie réalisé le 26/11/2024. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier à l'IIC de l'étanchéité de ses deux zones de récupération des eaux d'incendie (quai de

chargement/déchargement) ainsi que des différentes canalisations du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1° L'exploitant doit faire apparaître sur le plan des réseaux ou un schéma légendé les dispositifs de protection de l'alimentation, les ouvrages d'épuration interne, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteur) et mettre ce plan ou ces schémas à disposition des services d'incendie et de secours.

2° L'exploitant doit nettoyer/curer et réparer ses grilles d'engouffrement/avaloir de son réseau de collecte des eaux.

L'exploitant doit repérer les différentes canalisations et maintenir leur accessibilité y compris les vannes manuelles d'isolement.

3° L'exploitant doit s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité de son réseau de collecte des eaux (y compris les quais de chargement/déchargement faisant office de rétention des eaux d'incendie) et justifier qu'il peut à tout moment retenir la totalité des eaux d'extinction d'un incendie.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 7 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2023, article Article 5

Thème(s) :Risques chroniques REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Prescription contrôlée :

Article 5.1 Pour l'ensemble des rejets.

"Les effluents rejetés doivent être exempts : de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié en matière de : compatibilité avec le milieu récepteur ; suppression des émissions de substances dangereuses ; mise en place d'un programme de surveillance des émissions ; le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ; la réalisation de contrôles externes de recalage ; la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF..."

Article 5.2 Valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux industriels (point de rejet R1)

Nom de la substance	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal journalier (g/j)	Péodicité minimale d'autosurveillance	Nom de la substance	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal journalier (g/j)	Nom de la substance	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal journalier (g/j)
pH	5.5 - 8.5	/		AOX (1)	1				
Température	30°	/		Chrome total (2)	0.050	7.500	Étain (1)	2.000	/
Débit	150m ³ /j	/		Cuivre	0.400	60	Indice phénol	0.300	45
MES	300			Plomb	0.025	6.500	Indice cyanures totaux	0.100	/
DBO5	500			Étain (1)	2	/	Chloroforme/ Trichlorométhane	0.200	30
DCO	2000			Nickel	0.050	7.500	Diphényléthers bromés (somme des composés) (1)	0.050	
Azote global	50			Zinc	0.800	120	Nonylphénols	0.025	3.75
Phosphore	50			Ions	15	/	Di(2-	0.050	7.5

total				fluorures			éthylhexyl)phtalate (DEHP)		
Hydrocarbure totaux (1)	10	/		Manganèse (1)	1	/			

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports d'analyses mensuels d'autosurveillance de l'année 2024 et 2023 avec un fichier Excel récapitulatif des analyses. Les paramètres de débit, pH, Température, MeS, DCO, DBO5, Azote globale et Phosphore total sont analysés mensuellement par un laboratoire accrédité (Aquanalyse) au point de Rejet R1 (-> eaux usées domestiques et industrielles).

La surveillance trimestrielle des VLE du rejet R1 au titre de l'année 2023 a été réalisée conformément à l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0019 du 26 janvier 2023. Les résultats 2023 n'ont pas été déclarés dans GIDAF.

L'inspection du 07/04/2022 avait relevé la présence de DEHP en forte concentration et demandé d'investiguer pour réduire la concentration. L'origine de la présence de DEHP a été ciblée. Il provient d'un transfert sur les bandeaux de lavage lors des nettoyages des sols dans les établissements de santé. Les sols en vinyle, PVC contiennent ce plastifiant DEHP.

Les derniers résultats malgré qu'ils soient proches de la VLE ne dépassent pas le seuil de 0.050 mg/l. L'exploitant doit poursuivre sa vigilance et avertir ses clients/membres pour porter des actions correctives le cas échéant.

La surveillance trimestrielle de 2024 n'a pas été réalisée par l'exploitant pour une raison inconnue. L'exploitant a régularisé la situation pour le dernier trimestre 2024 avec un prélèvement effectué le 24/10/2024. Ce rapport d'analyse n° LSE24-175036 du 24/10/2024 présente une VLE non conforme en Hydrocarbures totaux code sandre 7007 (concentration maximale supérieure à 10 mg/l).

L'exploitant a régulièrement des dépassements de température > 30°. L'exploitant n'a pas mis en place de procédure d'informations en cas de non-respect des VLE, ou de rejet accidentel ou de rejet non-conforme selon l'arrêté d'autorisation spéciale de déversement des eaux résiduaires industrielles de la blanchisserie interhospitalière dans le réseau collectif d'assainissement de la Ville d'Auxerre de 2017 (article 7 obligation d'alerte).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant doit justifier des mesures avant rejet des eaux dans milieu récepteur et respecter la périodicité minimale d'auto surveillance des paramètres définis dans l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0019 du 26 janvier 2023 au titre de 2025 (contrat ou commande signée pour 2025).
- L'exploitant doit respecter les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 modifié et enregistrer ces résultats d'autosurveillance sous GIDAF.
- L'exploitant doit justifier de ces actions correctives lors des dépassements de VLE de DEHP
- L'exploitant doit justifier le dépassement de VLE des hydrocarbures totaux du 24/10/2024 et mettre en place des actions correctives correspondantes.
- L'exploitant doit justifier de sa correspondance (mail, procédure,...) en cas de dépassement de VLE ou de rejet non conforme à la ville d'Auxerre STEU (arrêté d'autorisation spéciale de déversement des eaux résiduaires industrielles de la Blanchisserie interhospitalière dans le réseau collectif d'assainissement de la Ville d'Auxerre (article 7 obligation d'alerte).

Respect de la prescription :	!
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	1 Mois

N° 8 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Article 9.2.7

Thème(s) : Risques chroniques Auto surveillance des niveaux sonores - mesures périodiques

Prescription contrôlée :

Article 9.2.7 Auto surveillance des niveaux sonores

Article 9.2.7.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée à l'occasion de toute modification susceptible d'engendrer une modification des émissions sonores des installations ou tous les 10 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Constats :

L'exploitant déclare qu'aucune étude acoustique n'a été réalisée à ce jour.

L'exploitant a mis en commande cette étude pour une intervention par la société DEKRA le 05/12/2024 (mail de confirmation présenté par l'exploitant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant doit fournir l'étude des émissions sonores dues aux activités conformément à l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2007-204 du 21 mai 2007 - CHAPITRE 6.2 NIVEAU ACOUSTIQUES et l'arrêté interministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATION (Article 51).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 9 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels Caractérisation des risques et infrastruure

Prescription contrôlée :

Article 7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.3.3 Installations électriques - mise à la terre

"...Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises..."

Constats :

L'exploitant a fourni le certificat Q18 (134573240-001-1 du 5/11/2024) - > absence de non conformité.

Le dernier rapport de vérification électrique APAVE n° 134573240-001-1 du 5/11/2024 (dans le cadre de la vérification périodique annuelle) indique 12 préconisations et 0 non-conformité. L'ordre du traitement des préconisations n'est pas fixé et les réparations se font au fur et à mesure (27 en 2023).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 10 : Infrastructures et installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2024, article 7.3.4.

Thème(s) : Autre Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Plus particulièrement, un paratonnerre à dispositif d'amorçage PDA doit protéger la blanchisserie contre les effets directs de la foudre. Cet ouvrage est réalisé sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant indique ne plus réaliser les vérifications périodiques de cet équipement pensant ne plus être soumis à la rubrique 2340.1 et au régime de l'autorisation depuis le changement de nomenclature en 2010 de la rubrique 2340 en Enregistrement (Décret no 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

L'inspection informe l'exploitant que son site est toujours soumis au régime de l'autorisation selon son arrêté préfectoral d'autorisation n° PREF-DCDD-2007-204 du 21 mai 2007 et que toutes les prescriptions du présent arrêté s'appliquent y compris celles des arrêtés ministériels si ces dernières sont plus contraignantes tant que l'exploitant n'a pas fait les démarches de procédure d'Enregistrement et abrogé son arrêté d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant doit fournir le rapport de vérification périodique du paratonnerre à dispositif d'amorçage (PDA) de son site conformément aux normes en vigueur.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois